

COMMISSION chargée de l'examen du projet de  
loi portant modification aux lois organiques  
sur l'Organisation du Sénat et les Élections  
des Sénateurs (N° 392, session ordinaire 1884). —  
Nommée le 17 octobre 1884.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : MAZFAU.  
2<sup>e</sup> — SCHERER.  
3<sup>e</sup> — BOZÉRIAN.  
4<sup>e</sup> — BARDOUX.  
5<sup>e</sup> — BÉRENGER.  
6<sup>e</sup> — NINARD.  
7<sup>e</sup> — ÉMILE LENOEL.  
8<sup>e</sup> — ÉDOUARD MILLAUD.  
9<sup>e</sup> — DEMOLE.



Séance Du 18 octobre 1884

M. Scherer est élu Président à l'unanimité.

M. B. Millard — Secrétaire à l'unanimité.

Exposé des opinions.

M. Maggan — 1<sup>er</sup> Bureau — a défendu le projet du Gouvernement, mais s'est prononcé pour l'unité d'origine. 12 voix contre 4 à M. Didier

M. Scherer — 2<sup>e</sup> Bureau. S'est rangé au projet du Gouvernement en ce qui concerne le baccalauréat de droit, mais se prononce pour la maintenance des universités, tel qu'il existe à cette heure. 6 voix contre 5 à M. Guiffroy

M. Bogeria — 3<sup>e</sup> Bureau, a défendu son projet, il a finalement accepté l'unité d'origine.

Élu au 1<sup>er</sup> tour par 9 voix contre M. Roge-Marsais, au bénéfice de Plagny.

M. Bardoux — 4<sup>e</sup> Bureau — n'a pas admis le système de M. Daryline ni celui de M. Tolain au point de vue des Suppléants-Universités, il a appuyé le projet de M. G<sup>er</sup> et appelé le projet de M. Dufaure le meilleur système pour M. Bardoux et l'élite pour tous les conseils municipaux. L'orateur est pour la maintenance des universités, grande association intellectuelle, il consentirait cependant à ouvrir un collège spécial.

Élu au 2<sup>e</sup> tour de scrutin par 9 voix contre 5 à M. Tolain et 2 à M. Audiffret-Fargues.

M. Berenger — 5<sup>e</sup> Bureau, s'est déclaré très disposé à se rallier au projet du Gouvernement quant aux universités, il a déclaré que s'il ne fallait pas la maintenance pour l'avenir, il ne consentirait pas de les conserver pour le présent.

L'orateur aspire à l'homogénéité du Sénat et

vent s'inscrire sur les ans de mandats des  
anciens manuscrits.

Elle par 8 voix contre 4 à M. Barthès et  
1 voix à M. Nagut. Quelques bulletins blancs.  
6<sup>e</sup> Bureau - M. Vinard - s'est prononcé pour un  
collège composé de tous les corps élus  
par tous les membres. Il admet la suppression  
des manuscrits avec remplacement par  
15 sénateurs élus pour 9 ans par le Sénat.  
Elle au second tour par 14 voix contre cinq à  
M. de Vallée.

7<sup>e</sup> Bureau - M. Lenoir - A l'annuaire, le mandat  
sur 75 manuscrits ~~sur~~ renouvelés et deux  
par le Sénat. En aucun cas, il n'admet  
l'abolition par le Sénat.

Sur les autres points M. Lenoir est d'accord  
avec le gouvernement contre M. Dauphin  
et M. Boyerian.

Elle par 8 voix contre 3 à M. Griffet et 3  
bulletins blancs.

8<sup>e</sup> Bureau - M. S. - M. Lenoir s'est prononcé pour  
le projet du gouvernement sauf en  
ce qui concerne les manuscrits, a réclame l'acte  
d'origine, a repoussé le système Dauphin et  
le suffrage universel et le projet Boyerian. Elle par 8 voix  
contre 2 à M. Lenoir et 3 bulletins blancs.  
9<sup>e</sup> Bureau - M. Demole - a parlé contre le suffrage  
universel, a défendu le projet du  
gouvernement sauf en ce qui concerne les manuscrits  
s'est prononcé contre les systèmes Dauphin  
et Boyerian. Il a insisté pour l'acte d'origine.  
Elle par 10 voix contre quatre à M. Humbert  
1 à M. Demole et un bulletin blanc.

M. Le Président propose à la C<sup>ie</sup> d'entendre  
les auteurs des deux projets.

M. Borelpey insiste pour que la C<sup>ie</sup> lise toute les tracassés  
M. Nivard partage cette opinion.

La C<sup>ie</sup> décide qu'elle entendra les seuls auteurs  
des deux projets qui demanderont être entendus.  
Ouverture de la discussion.

Aucun membre de la C<sup>ie</sup> ne défend le Statut quo.  
M. Bozerian: se prononce pour l'élection par tous  
les Conseils municipaux. La grandeur de  
l'élection dépend de la grandeur de l'acte.  
Le projet de G<sup>t</sup> n'augmente que dans une  
proportion trop minime le nombre des électeurs.  
La nomination par tous les Conseils élargit la base,  
le nombre des électeurs est décuple.

M. Bozerian ne croit pas que ce système peut faire  
la véritable expression de l'opinion publique. Il  
réduite les influences pour la nomination de  
diligent, et la réduit plus au chef lieu de  
département qu'au chef lieu de Canton.

Il ne réside point en cette permanence. L'élection  
par tous les Conseils municipaux l'est le vote  
commun dans sa plénitude.

M. Nivard ajoute dans le même sens: Si nous  
voulons étendre la base électorale du  
Sénat n'adoptons pas le projet de G<sup>t</sup>.

Pourquoi les conseils généraux ne voteront-ils  
pas par délégation. Le droit de nomination est  
représenté par l'élection par tous les Conseils.

M. Bardoux insiste particulièrement sur ce point que  
toute loi électorale doit représenter une  
idée. Ce n'est plus l'idée commune que

Il est pour la proportionnalité. Le système  
Bozarian est logique et juste.

M. Lenoël fait remarquer tout de suite que  
la disproportionnalité devient d'autant plus  
considérable que tous les conseillers municipaux  
votent.

La loi élection par collèges prévoit l'élection  
de collèges au Département.

Le Collège de St Mandé est actuellement  
composé de 111 électeurs. Avec tous les  
conseillers municipaux cela fera au moins  
deux mille électeurs sénatoriaux.

L'élection au Canton est la plus grande des  
élections.

M. Bardou n'est pas convaincu. Son idée  
principale n'est pas celle de proportionnalité.  
Le G<sup>t</sup> modifie la loi et fait un changement  
complet qui ne répond à aucune idée  
politique.

La distribution de l'élection de collèges ne  
s'explique point. Les influences au chef lieu  
administrative et autres sont plus redoutables  
que au Canton ou à l'arrondissement même.  
Les ministères ne sont pas représentés.  
La Chambre qui elle se réunira bientôt à  
deux heures du matin.

Le Président

Ed. Lenoël

Le secrétaire

Ed. Midan

2<sup>e</sup> séance du 18 octobre.

M. Ed. Millard pose la question  
de savoir si l'on peut  
argumenter de M. Bardoux et  
Bogeriau. C'est M. Hennequin  
M. Millard cite une série de  
chiffres l'appuie de son opinion.  
Le système actuel a donc un défaut irréparable.

M. Bardoux: toute votre argumentation  
s'écroule devant l'expérience de votre  
propre système.

M. E. Millard répond à M. Bardoux, il  
insiste sur le caractère de l'élection  
du délégué, sur la possibilité d'admettre  
sans préjudice dans les conseils municipaux des  
hommes d'origine industrielle différente.

M. Bogeriau conteste les appréciations  
arithmétiques.

M. Moreau dit qu'il y a quelque chose de  
monstrueux à voir les petites communes  
arrivées avant les délégués que les  
plus grandes.

C'est tout cela que la France  
a protesté. Elle ne s'est jamais demandée  
l'élection par les conseils municipaux  
Vous ne pouvez imposer les conseils  
municipaux d'un droit que la loi  
n'a pas prévu.

M. Demole parle au nom du rapport de l'avis  
de la majorité. M. Bardoux est le  
seul à dire qu'il n'y a pas lieu de

ploumpou de la proposition. C'est  
cependant un grand et un important.  
C'est en ce la prescription de la base.  
L'orateur se présente par au point de  
vue de son aspect de l'avis. Il est élu  
par le comité entier ou par le délégué,  
incanté vivante de ce comité.

Les adversaires du Sénat se trouvent pres-  
que l'élite par les conseils municipaux,  
même opposés tout au collège, met la  
chambre au dessus des critiques. Les attaques  
en eux-mêmes par. Ils opposeront toujours le  
suffrage universel au suffrage restreint des  
Sénat.

M. Demshé complète la preuve par des  
chiffres.

La dignité oppose l'opinion de la dissimulation  
La chambre — son action

Opinion politique.

Au conseil, la majorité seule exprime la

l'opinion politique de la chambre doit voter seul.

Voilà son interdiction la Chambre ne s'exprime.

M. Baudouin ne voit pas qu'on doive transporter  
la question sur la terrain utilitaire et  
pratique.

Il trouve très spécieuses les chiffres  
et les faits invoqués.

On vote. Le Cl<sup>on</sup> se prononce  
pour le projet de gouvernement en rejetant  
l'amendement Buzarins Marcel Barthe  
par cinq voix contre 3 et une abstention.  
Toutes réserves faites sur la proportionnalité.



Après un échange d'observations sur le point écarté  
le côté décisif qui est prouvé plus tard entre  
le Gouvernement.

La question est posée par M. Béranger  
de savoir si les députés prendront part à  
l'élection des députés.

M. M. Béranger et Bardoux soutiennent et ont  
été répondu par M. Bozérian.

M. Demole combat ces avis. M. Maggan et  
Millaud s'opposent aussi à cette introduction des  
députés dans le collège électoral.

La question est émise, il demeure acquis  
que les députés ont le droit d'entrer dans toutes  
les réunions électoralles.

Y aura-t-il des députés  
inamovibles ?

M. Bardoux aimait mieux voir  
seulement les inamovibles que de  
soumettre leur élection pour une durée  
déterminée soit au scrutin, soit aux deux  
Chambres.

M. Béranger croit que la première question  
à résoudre est de savoir si on maintient  
l'état actuel, 2° dans quel cas on le  
modifie, 3° comment se fera l'élection pour  
les nouveaux sièges.

Il faut reporter l'avis des députés  
actuels.

M. Bardoux dit: il y a une grave question, celle de  
savoir si on ne peut pas faire un plan de  
transformation immédiate. L'orateur défend  
le principe de l'inamovibilité.

Dimanche 11 son vœu le vote des  
Sénateurs inamovibles, mais maintenant une  
liste dans la 2<sup>e</sup> chambre.

M. Mazéas n'est pas touché par les arguments  
de M. Bardoux. Les hommes supérieurs ne  
vont pas pour toujours de service dans le conseil  
politique. Le Sénat n'est pas une Académie.

M. Berenger. Il faut donc mettre dans la loi  
qu'on se réserve que des élections.

M. Bardoux réplique.

M. Spier dit que le premier est l'inamovibilité  
pour des raisons différentes de celle de M. Bardoux.  
Il croit qu'on peut tenir une fois politique  
à l'inamovibilité, il ne veut pas abandonner  
un élément vital.

L'indignation de l'inamovibilité dit-on.  
C'est cette indignation qui exprime la  
volonté absolue de justice.

Le tendant constitutionnel aujourd'hui est  
une violation de mandat impératif au libre  
vote des électeurs et sans rancune.

On pourrait garder la politique au nom des  
idéaux, aujourd'hui le fait arrive avec effusion  
grâce à ce fait même pour une certaine  
majorité.

Quelle preuve! si on considère les questions  
révolutionnaires!

M. Berenger riposte à M. Bardoux que son  
argumentation est supérieure à un côté d'Idée  
qui n'est pas celui de son fait et  
pénétre quand il s'agit de représentation  
politique. Cette représentation doit être fidèle, au effet.

A M. Scherer, M. Béranger fait observer  
que l'indépendance des uns du pouvoir  
est plus précieuse que l'indépendance vis à vis  
du corps électoral. C'est un sentiment de  
dignité vis à vis du suffrage universel qui  
inspire M. Scherer.

Le Serot doit être une émanation directe  
du suffrage universel.

M. Scherer se défend d'être défiant envers le  
S. universel, il laisse au S. universel  
l'initiative des trois quarts de la 2<sup>e</sup> chambre.

M. Mazonnet ne fait pas corps avec l'indépendance  
ou l'irresponsabilité.

M. Scherer reconnaît que quelques mauvais avis ont pu être  
donnés à l'initiative.

VOTE : Maintient-on l'irresponsabilité ?

ABVOCATS de l'irresponsabilité ou  
pas maintenant.

Le président

Le secrétaire

J. Mazon

Le secrétaire

Séance du 20 octobre 1884

M. Scherer président - Procès verbal adopté.

M. Benoît ne saurait partager l'opinion de

M. Béranger quant aux illustrations  
avagantes, il fait ouvrir le porte du  
parlement sur l'irresponsabilité, toutefois  
quelques motifs peuvent être invoqués en  
faveur de la cooptation par le Serot  
lui-même.

Écosse se place particulièrement en

peut de voir à l'Assemblée. Le Sénat  
peut riparer des erreurs du suffrage.

M. Mazza... n'admet pas cette distinction  
entre le sentiment du Sénat et celui  
du pays, c'est le Corps et le Sénat  
avec le suffrage universel.

M. Demole ne savait non plus accepter  
l'opinion de M. Lenoir. L'unité d'origine  
est le système le plus simple.

M. Bardoux croit que le système de M. Lenoir  
n'a pas de chance de moment et  
l'immuabilité est exposée.

Mais ne serait-il pas possible de créer des  
collèges spéciaux pour assurer dans le  
Sénat la représentation des sciences  
littéraires et scientifiques.

Pourquoi ne pas donner à l'Institut qui  
représente environ 300 personnes la faculté  
de nommer un certain nombre de sénateurs  
pour une durée de 10 ans.

Pourquoi refuser un tel droit à l'Université?  
Je n'accepte pas l'objection que nous aurons si  
le Sénat doit être l'électeur.

M. Ninant dit: toutes ces observations coulent  
de nous ce fait que le Sénat est un  
corps politique.

Pourquoi ne pas faire appel au  
désir en suivant est Bardoux dans  
sa idée.

M. Bardoux conclut. M. Mazza exprime  
la pensée de M. Bardoux d'être essentiellement  
monarchique.

Mr. Le Président demande si aucune autre proposition a été soumise dans le sein de cette assemblée. Elle le répond négativement.

Mr. G. Hillant fait remarquer à Mr. Bardon qui en Angleterre on se propose de le proposer dans les lettres et on s'occupe plus dans la vie politique à l'égard de la carrière.

Mr. Le Président sur la proposition de Mr. Levoit qui est rejeté par 7 voix contre 2.

L'opinion de Mr. Bardon n'est pas un plan d'avenir. Par 8 voix contre 2 on le cède à l'opinion d'un collège spécial. Une question existe à résoudre, dit Mr. Béranger, quel sera le sort des insoumis actuels?

L'orateur comprend quels sentiments ont inspiré les orateurs dans le bureau. La logique pour eux. L'existence de 35 députés insoumis, quand on doute l'honneur d'origine. Il devient difficile de défendre cette thèse.

La rétroactivité est une règle absolue en droit civil, en matière politique elle n'a plus ce caractère.

La monarchie de juillet a reporté le droit héréditaire de la chambre des pairs à la Restauration, elle pourrait se faire. Une constitution nouvelle peut s'établir qui a fait une constitution ancienne.

Les questions liées au congrès sont le problème que la rétroactivité n'est pas regardée comme une règle immuable.

L'immovibilité dans le Sénat est une  
enchaîne dans ses lois. N'a-t-on pas  
attenu l'immovibilité de la magistrature  
dans un intérêt politique.

Le Sénat immuable, dit Béranger parle  
au nom, non de la dignité de l'immuable,  
à l'avance ou conteste la autorité des  
immuables. La situation sera intolérable  
pour un homme de cœur.

M. Delessert ne saurait partager cet avis. Il  
pense comme le G<sup>r</sup> que les immuables  
doivent être maintenus. C'est aussi, dit  
M. de la Roche, l'opinion de M. de

Tous bien acceptant la thèse de M.  
Béranger quant au droit acquis, M.  
Delessert estime cependant qu'il y a peu  
de différence au genre d'homme  
d'immuable et ne peut tomber sur immuables  
actuels.

Les trois quarts des immuables ont  
avec nous de cœur et d'âme. Qu'il est  
avec l'immuable de la droite, quelle place  
elle tiennent au Sénat!

M. Wazem craint que l'opinion pélagie ne  
puisse tenir bon les arguments de M.  
Delessert. Il est délicat de ne pas admettre  
la rétroactivité, au moins au G<sup>r</sup>.  
C'est digne de lui sa responsabilité.

M. Boyerian appuie l'opinion de M. Béranger.  
Les raisons données dans les ci-dessus  
sont peu utiles qui réussissent toujours à  
le Tribunal. De l'immuable immuable,

voient le sacrifice, ils le soumettent au la  
SANT du 4 août, et est pour sergent qui  
refusent au tel sacrifice.

La discussion a sauté tour à  
l'avantage de Saint.

M. Béranger prend acte du procès de M. Demole.  
M. Scherer ne croit pas qu'il faille traiter les  
questions de rétractivité sur la même ligne  
comme l'organe l'a paru et la nouveauté  
de la dignité, on a la dignité et  
la nouveauté; il oppose la considération de  
M. Demole les premiers articles conduisent  
aux autres, la logique asepté est en  
elle peut plus précieuse.

M. Béranger porte avec légèreté l'accent  
de l'organe de la rétractivité, il n'admet  
point sa doctrine et se l'en sient point.  
Il ne saurait se rendre cependant aux raisons  
invoquées pour la manière de manœuvres, si  
la rétractivité n'est pas une objection.  
Toute la fois que le Saint s'oppose dans  
l'assemblée à un loi populaire que dit-on?  
il n'y a dans le Saint que 135 membres,  
indépendants, les autres peuvent être  
impédiments par le gouvernement ou par leur  
situation même.

En donnant ces ans d'excuses aux  
manœuvres ou les garde, ou se les expose  
point.

En tout cas, ce vote du Saint est  
nécessaire.

M. Demole explique les dispositions transitoires,

Stempson dans presque toute la loi.  
M. Mazeau se demandait quel serait le vote de  
la chambre.

M. Dillmann appuie l'opinion de M. Demole.

M. Ninant est de l'avis de M. Mazeau.

La proposition de M. Béranger est  
mise aux voix.

La proposition est adoptée par cinq  
voix contre quatre.

M. Bozeman se demande à qui on  
attribue les sièges. Il défend le système  
de M. Maurice Barthé, l'opinion de M. Bozeman.  
M. Béranger donne lecture du texte de la  
proposition de M. M. Barthé, art. 2 de son  
contour-projet.

M. Bozeman veut seulement substituer le vote  
au sort sur certains territoires de M. Barthé  
de cinq à six à la réunion de cette  
proposition à son exposition. Tous les membres  
prennent part à la discussion.

N'y a-t-il pas lieu de donner au Sénat  
qui a une dignité et pas de sanction, dit M.  
Demole?

La question est renvoyée.

M. Béranger croit que la proposition  
proposée par M. M. Barthé peut gêner quelque  
trouble dans l'opinion, il propose l'adoption de 86 députés.

M. Bozeman dit qu'en renvoyant l'attribution à  
tous les départements, c'est la contraire à la proposition  
M. Mazeau la loi actuelle n'est établie par l'égalité  
la commission décide qu'elle accepte la  
distribution proposée par M. M. Barthé, art. 2.



2<sup>e</sup> elle se prononce pour le système du tirage au sort.

Sur une objection de M. Millard, la C<sup>ion</sup> décide qu'elle n'a pas à se prononcer sur l'élection du Sénat par le suffrage universel ou par le suffrage universel à deux degrés.

Ces systèmes n'ont pas été défendus dans la C<sup>ion</sup>. — Nominations de rapporteurs —

M. Demole est nommé rapporteur pour y voir ce qui doit être fait. M. Benoit, M. Millard, M. Millard, M. Millard

10 h du matin. M. Scherer Président.

M. le Président du Conseil est introduit.

Messieurs les Ministres et l'Orateur et de la Justice sont aussi reçus par la C<sup>ion</sup>.

M. le P<sup>t</sup> du Conseil expose le principe de la représentation par les Délégés municipaux, quant à l'élection de la proposition elle n'a rien d'immuable le G<sup>t</sup> est disposé à s'entendre avec la C<sup>ion</sup>.

Sur la question des mandataires, M. le P<sup>t</sup> du Conseil dit qu'il ne peut pas s'empêcher d'exprimer le regret d'une déperdition de la catégorie du Sénat virage. Il mentionne les avantages de projets du G<sup>t</sup>, sans insister cependant en raison des circonstances.

Après quelques observations de M. le P<sup>t</sup> de la C<sup>ion</sup>

et de M. Bojeran, Béranger et Demole,  
M. le P<sup>t</sup> du Comité dit qu'il se croit essentiellement  
lié par ses déclarations quant au respect de situation  
acquise.

Sur une question de M. Millard &c. M. le  
P<sup>t</sup> du Comité dit, au sujet de M. le Ministre  
de l'Intérieur, que depuis 1832 de nombreuses  
modifications ont pu être constatées dans la  
Commune. Beaucoup de Communes qui ont plus de  
500 habitants, sont bien loin d'en avoir 1500.

C'est ce que le vice-président au moins constate.

Sur une question de M. Demole relative à l'art  
8 sur lequel M. le Ministre présente quelques  
que le mot "débat" doit être rétabli dans la  
texte comme dans plusieurs lois.

Sur le même article, le terme de six mois  
est proposé pour le cas d'élution sans attendre le  
renouvellement partiel de la série. Réserve.

Quant aux principes, le G<sup>t</sup> maintient son projet.  
Quant aux militaires en activité de service,  
le G<sup>t</sup> estime que le principe d'irrévocabilité doit figurer  
dans la loi électorale.

Quant à la question relative aux colonies:  
M. le Ministre et le G<sup>t</sup>, M. le Garde des Sceaux  
fait connaître le dernier état de la législation dans  
les Indes Françaises et propose une rédaction  
nouvelle dans l'esprit d'une lettre adressée par  
lui à ce sujet.

M. Demole et Demol fait remarquer que la  
situation de Sénégal est devenues possible que elle  
de l'Inde.

Il ne faut pas perdre les objections inférieures et

M. Mageau. Le

rapportant à une question de M. Biénger, la question  
fut par objection immédiate. Au droit de l'opposition.  
Mais une discussion dans le Collège écrivit pour  
l'admission immédiate.

M. Demet présenta quelques observations  
sur le art 11 et 5 de la loi de 2 août 1835.  
Commentaire commenté par l'acceptation de l'opinion?

La proposition de loi.

Quant à la proposition de loi, M. Biénger dit  
qu'il accepterait la proposition de loi en  
deux jours de délibération qui ont été de  
30 membres.

M. Biénger insiste pour admettre les  
sénateurs au Collège électoral. il se prononce  
contre le Sénat de Belgique.

La séance est levée

Le P<sup>r</sup>  
H. LAMM

à midi

Le Secrétaire

S. Millard

2<sup>e</sup> séance du 22 oct. 1884.

M. Schueren présida

Lecture et discussion de la proposition de loi  
Présente séance. Adoption.

M. le Président donne connaissance d'une  
proposition de M. Daupton n<sup>o</sup> 3 tendant  
à l'admission de l'étranger.

Le Collège, après discussion, se prononce  
sur la proposition, et adopte cette proposition.

M. le P<sup>r</sup> propose d'examiner, après la

articles, le projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup> - La loi se prononce pour  
l'unité d'origine.

Elle statue également l'attention sur le  
point de l'art. 1<sup>er</sup> de M. Barthe.

Art. 2. de loi.

La loi se prononce pour la répétition  
proposée par M. Barthe.

La fin de l'art. sur modification suivant  
la décision de la C<sup>ie</sup> relative au tirage au  
sort.

Sur une observation de M. Leveil, la  
question de Sénégal est posée. M. G. Millière  
exprime cette opinion.

Par 2 voix contre cinq, la C<sup>ie</sup> se prononce  
pour un sénateur au Sénégal. Elle fait  
par étendre l'anonymat qui existe pour les  
villes sénatoriales.

Art. 3.

Adopté à l'unanimité des présents.

La loi ajoute à l'art. 3 l'indisponibilité  
des officiers et soldats de terre et de mer, sauf  
les exceptions prévues par la loi de 1874 de  
la guerre et votées en 1<sup>re</sup> lecture par le  
Sénat dans le séance du 21 oct.

Art. 4.

La loi rapporte l'introduction de sénateurs  
dans le code électoral du Sénat par  
un vote contre deux.

Elle accepte le projet pour deux  
à partir des communes de 7500 habitants.

1. 3. 8. 9. 11. 13. 15. 17. —

Pain avec 27 Délégués - Vote unanime.

Le C<sup>on</sup> se maintient le S<sup>er</sup>at<sup>em</sup> pour l'Inde française.  
à Paris l'Inde Française les membres des Comités  
locaux sont sollicités aux Comités d'arrondissement.

P <sup>ro</sup> visoire	lire 3 Délégués	} Total: 13.
Haritche	— 2 —	
Les autres communes	1 — en total 8.	

Le C<sup>on</sup> décide que le 1<sup>er</sup> S<sup>er</sup>at<sup>em</sup> sera ouvert à  
huit heures et finira à midi, le second ouvert à  
2 heures et finira à 5 h., le 3<sup>e</sup> ouvert à 9 h. et  
finira à 10.

Art. 5 du projet - sera adopté.

Art. 6. adopté. Après un échange d'observations  
avec les membres du C<sup>on</sup>, le C<sup>on</sup> décide  
avec l'art. 23 de la loi de 1875 les mots "12  
mois" sont remplacés par "six mois."

Art. 7.

Le 1<sup>er</sup> § est supprimé.

Le 2<sup>e</sup> § est accepté - La liste s'appliquera à  
tous les Sénateurs élus par le S<sup>er</sup>at<sup>em</sup> en l'Assemblée  
nationale et ceux élus par les Départements.

Le § 3 de l'art. 7 est adopté combiné avec  
l'art. 2 du projet M. Barthe: Deuxième §.

Le tirage au sort aura lieu en  
séance publique.

Le décal de 3 mois est adopté pour  
le remplacement d'aujourd'hui de l'Inde,  
sous condition des révisions faites pour les  
Sénateurs élus par les Départements. Le tirage

au sort ainsi lieu dans la huitaine  
du Dées.

La durée du mandat de l'ancien  
est en remplacement d'un inamovible  
1ère celle des Mandats des Secrétes de  
signat auquel il sera attribué.

Art. 8.

Les arts enuimés sont maintenus sauf  
la modification suivante. Art. 1 et 2.

Sans débat et ajouté

2<sup>e</sup> ff. Le nombre des suppléants sera  
de 1 pour un tel et

1 pour 3 —————

2 ————— 5 et 7.

3 ————— 9 et 11

4 ————— 13 et 15

5<sup>e</sup> ————— 17.

8<sup>e</sup> pour Paris

Tous les articles non modifiés de la loi de  
1815 figureront dans le texte nouveau!

Le mot ou est remplacé par le mot et  
au dernier ff de la page 16.

M. Morgeon pour l'étude des articles  
de la loi organique de 1815.

Art. 1<sup>er</sup> adopté.

Art 1 - 10 adoptés avec modifications

résultant de la discussion et du premier vote  
art 11 adopté - Art. 11. adopté.

Art. 12 - Président - M. Boggio

proposé de choisir le 1<sup>er</sup> au Palais du  
Tribunal.

L'orateur propose le Maire de

chef lieu, M. Bardoux - le Doyen du  
Conseil Général, M. Leuillet le P<sup>t</sup> du Conseil.  
M. S. Hillant député la présidence, art. 12  
par le P<sup>t</sup> du Tribunal.

M. Mozeau appuie l'opinion de M. Leuillet.  
et repousse la présidence du P<sup>t</sup> du Tribunal,  
M. Nivard le saug - absolutement à Paris et  
M. S. Hillant.

M. Bozériac réplique et maintient son avis.  
M. Bardoux appuie cette opinion.

M. Demole demande comme M. Hillant que  
la présidence ne soit pas entre les mains  
d'un personnage trop politique.

La C<sup>on</sup> se prononce pour la Présidence  
accordée au P<sup>t</sup> du Conseil Général et à son  
défaut au vice P<sup>t</sup> dans l'ordre de suffrages  
obtenus et à leur défaut au P<sup>t</sup> de la C<sup>on</sup> signataire.

Art. 12 - adopté sans la modification votée

Art. 13 - Art. 14 modifié - Art. 15 - adopté -

Art. 16 - adopté (sous réserve de la loi de 1868.)

Art. 17 - adopté - 1881.

Art. 18 - adopté - conformément au règlement de 1875.

Art. 19 - adopté sauf à l'art. 20 du projet  
Bozériac

Art. 20 - La rédaction de l'art. 4 de la proposition Bozériac  
est acceptée.

Les arts 20 à 29 sont examinés. M. le rapporteur  
est chargé de la coordination.

La C<sup>on</sup> repousse le projet Giffé relatif  
à la représentation par Canton.

L'ensemble de la loi est mis aux voix et

adopté.

La prochaine réunion est renvoyée à  
Samedi. La semaine

la prochaine

la semaine

W. W. W.

Séance du 25 Octobre

M. Scherer Président.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. le Ministre de l'Intérieur est présent.  
Sur une communication qui lui a été faite par  
M. le Rapporteur, M. Waldeck Rousseau  
vient dire devant la Commission la présidence  
des opérations électorales par le P<sup>t</sup> de Tribunal  
du chef lieu.

L'heure ne permet pas de parler à M. le  
Ministre pour changer en état de choses  
certaines lois ou en ce qui concerne des  
règlements et qui peuvent de très graves  
inconvénients au point de vue politique.

Sur une observation de M. Lenoir, relative à  
la clarification et au nombre des délégués  
et après des explications de M. le Rapporteur,  
M. le Ministre dit que la proportionnalité  
n'existe pas dans notre régime électoral. Il a fallu  
procéder par progression électorale.

Quant à la date à laquelle doivent avoir  
lieu les prochaines élections, M. le Ministre  
dit qu'il faut savoir quelle est la date exacte,  
or des cas différents sont permis.

Deux lettres d'impôts s'il en est place  
sur pour de nos députés ou le loi.



D'un autre côté, l'urgence pour le projet  
de loi pour être repoussé par le Sénat, s'il  
est permis d'étudier sérieusement le projet  
en la commission et les rapports.

Après quelques observations de M. Béranger,  
M. Millard, M. Bardou sur la question de l'urgence  
la discussion est ouverte, pour le nombre y prenant  
part. M. Boyerian se prononce pour la dernière.  
M. Moyan se prononce au sujet de la loi sur  
l'élection. Le 4<sup>e</sup> vient de se réunir et a adopté la  
proposition de M. S. Millard relative à la diminution  
des délais de convocation par une loi transitoire.

M. Bardou donne lecture de la loi du 24/1/1875.

M. le Ministre dit qu'il n'y a aucun inconvénient à  
abandonner le délai.

M. Béranger se demande si le délai devra être  
réduit d'une façon générale ou particulière.

M. le Ministre répond par une réponse affirmative.

M. le Ministre se retire.

M. le rapporteur soumet à la Commission la  
proposition qu'il a faite de la loi sur  
les élections départementales.

Sur la question du nombre des députés, M. Béranger  
se prononce pour le projet de loi maintenant  
2 députés au conseil de 12 cantons.

M. Béranger se croit pour qu'il y ait lieu  
d'augmenter le nombre des élections départementales,  
au P<sup>r</sup> du territoire.

M. Millard demande que cette question soit  
examinée.

M. Boyerian se prononce pour qu'il n'y ait pas  
de loi sur le nombre de députés dans les communes.

par lui.

M. Mayeur trouve la question bien plus importante, au point de vue de la politique du rattachement, mais il se préoccupe de cette exception dans un bon

M. Demole trouve l'exception très justifiée.

M. Mayeur réplique.

M. Nivard soutient l'opinion de M. Demole par la suite.

M. Bardoux ne voit pas un préjudice p<sup>r</sup> l'Union Collège électoral.

La C<sup>on</sup> décide que la précédente législation est maintenue et la P<sup>r</sup> du Tribunal prendra la question Electorale.

question de la proportionnalité.

M. Demole, Nivard défendent le minimum de 2 délégués aux communes et 12 conseillers municipaux.

On vote à cinq voix la proposition 1100 à une seule voix et 2 abstentions.

M. Demole demande à appeler l'attention de la C<sup>on</sup> sur un essai de M. Ernest Baubert. Ad à classer le p<sup>r</sup> le départ de la loi impériale, il a voulu le départ sur l'ancien territoire, M. Millard et M. Lenoir rappellent l'oubli de la loi.

La C<sup>on</sup> ne revient pas sur la précédente décision relative à la représentation du Colon.

Après des observations de M<sup>lle</sup> Demob, Milland,  
Bojarian, le C<sup>on</sup> a voté le sénat au 1<sup>er</sup> le 10  
et 8 au départ du Nord.

Examen des articles du projet de la C<sup>on</sup>.

Art. 1<sup>er</sup> adopté avec une modification de phrase et qui  
sont élus.

Art. 2. adopté: le mot "sénat" est ajouté  
dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe.

Art 3 - adopté =  
"qui sera appelé à élire au sénat" ces mots  
sont substitués à ceux cités auquel en vertu de la  
révision.

Art. 4 - adopté.  
"qui ont signé" au lieu de "ayant signé".

Art. 5 (adopté)  
"Le sénat est composé de deux et de deux  
substitués à (civils et militaires)"  
2<sup>ème</sup> (autres pouvoirs)

3<sup>ème</sup> (adopté = correction de phrase

4<sup>ème</sup> { de deux et de deux et de deux substitués  
5<sup>ème</sup> et maintenant au 4<sup>ème</sup>

Art 6. (adopté)  
"Elle demeure réglée."

Art. 7 - adopté.

1<sup>er</sup> Art. 7. En vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1875

"12. 2. délinquants" au lieu de "12."

relatif aux lois: le texte est rectifié  
conformément aux indications de M. Hageau et  
de M. le Rapporteur.

"Le vote a lieu au scrutin de liste  
et à l'unanimité."

Art. 8. adopté

« Le Sénat est renouvelé par tiers »  
« Le Sénat se renouvelle conformément à l'ordre  
« de série adopté par le loi du 24 fév. 1875 »  
« et appliqué en vertu de ... » art. 6. §. 2.  
Ces modifications sont adoptées.

Art. 9.

Adopté. « Dans chaque conseil municipal  
l'élection de délégués et de ... » l'éligibles  
supprimés

On dira le 2. ou trois ...  
P<sup>r</sup> du tribunal maintenu comme ...  
loi du 2 août 1875

« Si y a lieu » supprimé ...  
Le nombre de ...  
des ...  
adopté loi du 2 août 1875 — — mêmes articles

« Toute ... »  
« la vacance » autrement ...  
Assemblée de ...

— Art 10 —

adopté.

M. Beauger présente ses observations sur  
l'art 10 relative aux militaires de la réserve.

La proposition étant et  
fini à mardi une heure

Le président

J. J. ...

Le secrétaire

J. J. ...

Séance du 27 oct. 84

1 heure

M. Schiœu præsidi.

M. le rapporteur propose une modification à l'art. 6 du projet de loi.

Sur sa proposition, le mot « le candidat absolu » sont supprimés. Renvoi à l'art. 14 de la loi de 1875.

M. Demôle appelle ensuite l'attention de la C<sup>on</sup> sur la classification des séries.

Cet ordre est établi par le Sénat, et il.

Une discussion est ouverte, tous les membres y prennent part.

(Le Sénat se réunit à 10 heures. Tous les trois ans conformément à l'ordre des séries de départements, d'arrondissements et existants, « et colonies » adopté - adopté.

Sur l'art. 14.

Le mot « immédiatement » est substitué à ceux « le même jour ».

Sur l'art. 16

(1881) La loi nouvelle n'exigeant plus que le candidat fasse connaître sa qualité par un certificat. M. Demôle appelle l'attention de la C<sup>on</sup> sur la rédaction de l'art. 16.

adopté avec modification : au lieu mandataire, D'

M. Béranger appelle l'attention sur la difficulté qu'il y a parfois à établir la liste des délégués.

M. le rapporteur donne lecture de son rapport.

M. Béranger se demande si l'intervalle

entre les scrutins est bien suffisant.

M. Berengé dit à son tour, quand on rappelle  
ses observations relatives aux élections.  
M. Leveillé fait remarquer ce qui a été dit  
à propos de la constitution du Juret comme une  
garantie contre le abus.

M. Douvle ne partage pas cet avis et défend  
l'aspect de son rapport.

Diverses observations sont faites par  
M. Leveillé, Leveillé, Mazon, et Milland  
à la suite desquelles le rapport est adopté.

Le président  
G. LANGE

La séance est levée à 2 h. 45.  
Le secrétaire  
G. Milland

Avant la séparation de la cité, M.  
Leveillé propose un projet d'amendement  
d'un électeur du département de l'Orne.

Séance du 5 Nov. 1884

M. Leveillé président

M. G. Milland secrétaire. Comme conséquence  
de deux propositions faites par ses  
citoyens de Cognac, l'Assemblée d'un habitant  
de Cognac par brigades et parents inférieurs.  
M. Leveillé et Jacques sont entendus  
pour soutenir leur amendement n° 10  
relatif aux communes de l'Algérie. Il  
demande que les communes mixtes de  
l'Algérie soient classées dans la même classe que  
les communes de l'Algérie de la loi du 2 août  
1875. M. Jacques donne lecture d'un rapport

nouvelle qui est remise à elle le rapporteur.  
 M. Bergeron demande quelle est la proposition  
 entre les Conseils indigènes et les Conseils Français.  
 M. le Ministre de l'Intérieur, venu aussi dans  
 la C<sup>ie</sup>, examine la valeur de l'amend<sup>t</sup> de M<sup>r</sup>  
 Jacques La composition des Communes mixtes  
 et de leur conseils a été modifié seulement par  
 la dernière loi, mais trois éléments se rencontrent  
 encore: des conseils sous élus par le suffrage  
 universel, d'autres par le gouvernement, le premier  
 officier supérieur désigne le conseil et les députés.  
 M. le Ministre de l'Intérieur se prononce  
 contre l'amend<sup>t</sup> présenté par M<sup>r</sup> Jacques et dit que  
 M. le Rapporteur appuie ses observations de M.  
 le Ministre de l'Intérieur, après avoir résumé ses  
 objections présentées par les représentants de  
 l'Algérie. M. Demob cite la Texte de l'art  
 164 de la loi du 5 Avril 1864.

Sur une question de M. Mayer <sup>M. Jacques</sup> dit  
 qu'il y a une permanence de Communes  
 de plein exercice dans quelques Départements.  
 M. Jacques répond à M. Woldeck de nouveau.  
 M. le Ministre persiste dans son opinion, on  
 choisit dans cette organisation politique ce  
 qui est le plus préparé pour elle le mieux,  
 prenant alors le copy dans son état de vérité.

La C<sup>ie</sup> n'accepte pas l'amendement  
 de M. Jacques.  
 M. Berengeur fait une observation relative  
 à l'art. 12. Il demande que le mot "mandat"  
 soit substitué à celui de "provision".

Accepté la séance est

Reunion à 2h<sup>30</sup>

le 2<sup>1</sup>  
W. Murray

de réunion  
S. Hillard

Après 2<sup>e</sup> séance du 3 Nov. 1884  
M. Scherer président, il ouvre la  
séance après l'adoption de l'ordre du jour  
par M. Levoit. - voir l'officiel du 6 Nov. -  
M. Levoit explique les engagements  
de son vote.

M. S. Hillard fait toutes ses réserves,  
il a adopté le projet de la Circu-  
laires la disposition de l'immunité,  
il croit que tout est remis en question.

M. Bozériau est effrayé de la triple  
origine que le Sénat présenterait.

Les immunités ont gagné une victoire,  
le Sénat doit être une nouvelle élection  
de l'immunité actuelle.

M. le Président pense que le Sénat  
doit donner d'abord son opinion.

M. le Ministre de l'Intérieur  
est entendu.

Il trouve permis de penser  
que la Chambre acceptera la Coopération  
proposée.

Pour être fait il faut encore  
un effort s'il est possible?

Le procédé, ce sera par que  
de présenter de grandes difficultés.  
Messieurs Buzenget et Bardoux s'expliquent  
sur la nature de ces difficultés.



Il faut faire voter un tiers, dit M. Bojerian;  
L'annexion le suit systé, Part de la Cien  
absolument écarté, ne peut servir.

M. Béranger soutient l'opinion contraire.

M. le Président propose d'entendre M. Sorel.

M. Ninot appuie l'avis de M. Bojerian, Béranger,  
Il ne croit pas que l'annexion le suit systé ou la  
trouve en présence. Du moins.

M. Bardoux réplique.

M. Decker demande à M. le Ministre s'il  
peut dire à maintes reprises actuellement la  
ligature qui serait la conséquence de l'adoption  
l'annexion de M. Lenoir.

M. le Ministre ne croit pas que la proposition  
de M. Bojerian ait chance d'être adoptée.

M. Sorel est entendu. M. Bardoux expose la  
question de procédure sur laquelle il est en divergence d'avis  
avec M. Béranger et Bojerian.

M. Sorel dit que si l'annexion Lenoir était  
systé ou se trouverait en présence. Du reste  
du 4<sup>e</sup> et du dernier paragraphe de la Cien.  
M. le Ministre l'explique sur la tactique  
à suivre.

M. Moysan revient sur l'ordre du jour de  
l'urgence.

M. Bardoux dit que le retrait de l'urgence doit  
être pris en la séance de demain.

M. Bojerian lit le texte de l'art. 95.

M. Béranger et M. le Ministre se rallient à l'ordre  
d'attendre la délibération de la Chambre.

M. Lenoir dit que son vote est difficile, il  
croit cependant que le système adopté est sage.

M. E. Millant redoute une suite de défaites.  
M. Berengué, ne croit pas qu'il faille  
s'abandonner au découragement.

M. Benoît dit que si le projet de loi était rejeté  
la loi tomberait.

M. Hazeau pense que l'art. 13 écarté, ne  
aurait jamais pu être présenté.

M. le Ministre dit qu'il faut prendre les précautions  
qu'on verra, dit M. Deuole? je serai sûr  
ou l'on aura une adoption de la loi pour soutenir  
le second projet de loi.

M. Bozérian et Millant disent qu'en  
raison de profondes modifications, il paraît  
à peu près que les membres de la commission  
ont une opinion toute différente.

M. Bozérian propose l'ajournement suivant  
« Les membres actuels inamovibles sont soumis à  
la réélection dans le mois qui suivra la promulgation  
de la présente loi. »

M. Nivant redoute les perturbations profondes,  
mais croit qu'on peut continuer la discussion  
l'examen de la loi.

La commission propose deux articles  
« que son texte actuel se borne à faire »  
« l'ajournement du projet de loi avec le vote »  
« qui vient d'être émis. »

M. le rapporteur est chargé de faire ce  
travail d'accord avec M. Benoît.

La commission renvoie à 10 heures.

le président  
H. Lemaire

le secrétaire  
E. Millant

Samedi 6 Nov. 1884

M. Schœre 1<sup>re</sup> 10 h<sup>es</sup> du matin

M. Demole déclare qu'il ne peut conserver les fonctions de rapporteur. Après une réflexion, il exprime un sentiment qu'il éprouverait bien vite. M. Lenoël ne croit pas que cette démission puisse être acceptée.

M. Le 1<sup>er</sup> appuie ses observations sur M. Lenoël. M. Demole persiste dans son opinion, le projet lui paraît défectueux, il veut se réserver son honorable. M. Berruyer comprend le sentiment de M. Demole, il croit que le même serait extrême. Il ne s'agit pas d'un vote définitif. La lutte existe encore, nous la continuerons encore quand nous pourrions la faire aux comités.

M. Demole n'est pas convaincu.

M. Lenoël insiste et déclare qu'il ne veut en aucune cas être rapporteur.

M. S. Millard persiste dans l'opinion qu'il a émise la veille, il ne croit pas de la dignité de se voir aller par le Sénat.

M. Bazin trouve la situation bien étrange et bien singulière, la conclusion ne paraît être la démission de la C<sup>te</sup>. On envoie dans les bureaux, on ne s'expose pas aux observations du Magistrate du Palais Bourbon.

M. Ainaud craint que cette résolution ne soit mal interprétée. Le Gouvernement qui a gardé la liberté avait reconnu le droit du Sénat. La loi est louchée, dit-il, mais les deux chambres sont appelées à se décider, et pour donner confiance à l'examen de la loi.

M. Bozerman dit: il y a la question du rapporteur.  
M. Demob persiste dans son refus. M. Béranger  
insiste et rappelle l'engagement solennel du Congrès:  
il faut faire une loi. La Cion est l'organe du Sénat.  
M. Demob ne comprend la démission que si personne  
ou veut être nommé rapporteur; mais il la comprend  
en ce cas, nous avons pris l'engagement de faire  
une loi sans doute, si cette loi est un progrès.  
M. Béranger dit que le Sénat doit continuer  
son devoir et ne pas se démettre.  
M. Ninard se défend d'accepter le rôle de rapporteur.  
M. de P<sup>t</sup> exprime avec bonheur.

La Cion ne se prononce ni sur la démission  
ni la Cion ni sur le changement de rapporteur.  
Pour préciser toute la situation, la Cion  
examine le projet modifié présenté par M.  
Lemuel et Demob à la prière de la Cion.  
M. Demob donne lecture de l'article.

La Cion se retrouve à 1 h 1/2 dans la  
salle des Cions 110 2.  
H. W. W. W. Le Secrétaire  
E. W. W. W.

2<sup>e</sup> séance à 1 h 1/2  
M. Scherer Président  
M. Demob accepte le rapport.  
La discussion sera renvoyée à vendredi.  
Si le Sénat y consent, M. le Président exposera  
les faits à la tribune Le Secrétaire  
La P<sup>t</sup> E. W. W. W.  
H. W. W. W.

Séance du 7 Nov. 1884

M. Schœn præsida

M. Lenoël rapporte son Douce Communisme  
et l'arrêté n° 40 de la loi relative  
à l'administration vicinale; Genesano  
et Division et vice versa. — Orget —

M. Devole dit que la C<sup>ie</sup> doit donner son  
avis sur l'arrêté de M. Lenoël.

M. Bréanger, Maggan, et Milland, Schœn  
s'expliquent sur ce point. M. Lenoël vient qu'il  
vise les Maggan et la C<sup>ie</sup> à la tribune.

M. Maggan dit que M. Lenoël peut parler en son  
nom personnel.

La C<sup>ie</sup> décide que M. Lenoël débata  
qu'il combat l'arrêté de M. Lenoël  
personnel, en raison de votre antécédent,  
chaque des membres conserve sa liberté sur  
cette question essentielle.

Texte de l'Art. 3 de 2 et de 1845,

Art 9 de la C<sup>ie</sup>, dernier projet.

La mot « délimitation » remplacé par mots  
« Communisme municipal »

— Nouveau texte de l'Art. 8,

Art. 9 de projet de l'Art. M. Lenoël propose de  
modification ayant pour objet de changer le  
plan sur 21 et dit qu'il y a lieu de statuer sur  
le cas des communes plus que la C<sup>ie</sup>. Le texte  
proposé par M. Lenoël est adopté.

— M. de Beauvoisin.

modification: La C<sup>ie</sup>, sur la proposition de  
M. de Beauvoisin, accepte la délimitation pour  
toutes les autres communes.

Assentiment l'Assemblée: 112 q.

Séance au Collège électoral.

Discussion - Rejet.

Supplément à l'Assemblée: Rejet après l'échange de nos observations.

Sérial: De la Cien maintenant les amis,

Mr. Bardoux qui arrive dans la Cien à 1 h. 45 accepte la résolution prise sans sur un point celui de l'annexé - Roger - Marcuis. Il demande le maintien du texte.

Mr. Nivard nouvellement arrivé donne aussi qq. explications sur la liberté d'action de chacun des membres relaté à l'annexé - Roger - Marcuis. Il croit le texte accepté.

Mr. Mazeau et Mr. E. Millard ne croient pas le projet de la Cien intact.

Mr. Demba et de cet avis.

Mr. Bardoux présente Mr. Nivard de même.

Mr. Demba ne saurait le rendre. Ses propositions étaient l'ensemble de nos mêmes points.

Mr. Scherer dit que Mr. Leveil peut parler librement.

Mr. E. Millard oppose Mr. Demba. Mr. Leveil parle au nom de la majorité de la Cien sur l'annexé - Roger - Marcuis. Mr. Bardoux ne fait plus d'opposition dans ce condition.

le président

J. J. M. M.

le secrétaire

S. Millard

84

ble

ru

7

m

l

u

ib

x

u

h

n

g

Pondichery, le 30 Septembre 1884



Messieurs les Sénateurs,

Au nom de mes concitoyens des établissements de l'Inde et au mien, j'ai l'honneur de vous soumettre une proposition qui a pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat.

Le troisième paragraphe de cet article est ainsi conçu : « Dans l'Inde française les membres du conseil colonial et des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux. »

Je vous demande de vouloir bien supprimer ce paragraphe, car il n'a plus sa raison d'être, depuis que le décret du 21 janvier 1879



a remplacé ici le conseil colonial par un conseil général, en maintenant nos conseils d'arrondissement ou locaux; depuis que le décret du 12 Mars 1880 a créé des conseils municipaux dans nos dix communes.

L'Inde se trouve aujourd'hui, quant à ses assemblées représentatives locales, en mesure d'élire son sénateur par un collège formé, d'après les prescriptions du second paragraphe de l'article 4, et la disposition spéciale à notre colonie, inscrite dans le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 février 1875, ne saurait subsister.

J'ai également l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de vouloir bien modifier le quatrième paragraphe du même article 4 ainsi conçu: « Ils votent au chef-lieu de chaque établissement », comme suit:

Dans l'Inde française, le collège électoral est composé: du Député, des membres

citoyens français du conseil général et des conseils d'arrondissement ou locaux, et des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal, parmi les électeurs citoyens français de la commune; ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

La population de notre colonie se compose comme celle de l'Algérie, de sujets indigènes et de citoyens français. Nos conseils électifs, de même que ceux de l'Algérie sont formés de membres citoyens français et de sujets indigènes. Dans notre grande colonie africaine, conformément à l'article 11 de la loi organique sur les élections sénatoriales, des 16, 27 juillet et 2 août 1875, les membres citoyens français des assemblées représentatives locales sont seuls admis à former le collège électoral sénatorial. Il serait d'autant plus monstrueux d'admettre au scrutin sénatorial de l'Inde, des Indigènes musulmans et hindous, dont la nationalité est souvent douteuse et qui ne sont pas soumis aux

lois civiles de la France, que les musulmans et les Européens étrangers de l'Algérie, qui ne se sont pas fait légalement naturaliser français, ne peuvent exercer les droits politiques que la Constitution et toutes les lois électorales réservent exclusivement aux citoyens français.

L'Inde peut et doit rentrer dans le droit commun électoral sénatorial; il conviendrait de mettre un terme à une interprétation illégale des instructions du Gouvernement provisoire de 1848 qui a conduit les pouvoirs administratifs dans notre Colonie, à confondre les sujets indigènes et les citoyens français, dans la formation des listes électorales et la composition des assemblées locales dans l'Inde.

Le vote au chef lieu de chaque établissement est justifié par les distances considérables qui séparent nos cinq établissements disséminés dans l'Inde et par les difficultés que l'Administration rencontrerait pour réunir au chef lieu tous les électeurs sénatoriaux.

Je vous prie, Messieurs les Sénateurs, d'accepter bien accueillies mes propositions, conformes à l'esprit de la Constitution du Gouvernement de la France et qui sont de nature à faire cesser tous les abus.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs les Sénateurs,  
Votre très humble et très obéissant serviteur.

J. P. Le Fort  
Conseiller général